

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOREXTO

ZA du Nizeray
38510 Saint-Victor-De-Morestel

Référence : DDPP38 2026 01078
Code AIOT : 0053800541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement SOREXTO implanté ZA du Nizeray 38510 Saint-Victor-de-Morestel. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREXTO
- ZA du Nizeray 38510 Saint-Victor-de-Morestel
- Code AIOT : 0053800541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SOREXTO exploite un site de production et de conditionnement de supports de culture et de terreaux à partir de matières premières d'origine végétales et animales situé sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel dans la zone artisanale Le Nizeray depuis son rachat en 1997. Les matières premières (tourbes, terre de bruyère, écorces, composts, sable, pouzzolane etc ...) sont broyées, ciblées, mélangées et conditionnées (ensachage) sur site. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-SE-2022-06-09 du 10 juin 2022 au titre de la rubrique 2170 « fabrication des engrais, amendements et support de culture à partir de matières organiques ».

Après 2 années économiquement difficiles, SOREXTO est en pleine croissance. Le site fonctionne 5 jours/7 et emploie 20 salariés. Les tonnages 2025 sont de 150 000 m³ (environ 52 500 tonnes/an de produits), soit 201,92 tonnes/jours.

Le site dispose de 3 bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques (le bâtiment principal « production » et deux hangars de stockage construits). Toute l'électricité produite est revendue. Le 3ème bâtiment pour que les opérations de criblage n'est toujours pas construit.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.3.3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Protection du puits	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.1.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.1.2	Demande d'action corrective	Immédiat
5	Rejet des eaux pluviales : respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.1.4	Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Analyse du risque foudre (ARF)	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.3.4	Sans objet
7	Rétention incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.4.1.2	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.4.2.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 7 novembre 2023, l'exploitant a effectué certaines actions correctives portant sur le risque foudre, l'installation d'un surpresseur sur le forage, la construction de l'abri (en cours de finalisation) du point de pompage dans la nappe, la mise en place du relevé de la consommation en eau du forage et la construction d'un bassin de décantation.

Néanmoins, d'autres constats, bien que déjà mentionnés dans le rapport de l'inspection du 07/11/23, n'ont pas fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant :

- la finalisation de la construction du mur coupe-feu prévu et/ou la mise à jour des volumes de besoin en eau d'extinction et de rétention incendie,
- l'accès à la canne d'aspiration incendie et au forage du puits pour les services de secours et d'incendie,
- la finalisation du plan de sobriété hydrique (PSH) du site,
- la construction du hangar « cribles »,
- la finalisation de l'abri du puits de prélèvement d'eau dans la nappe,
- le relevé mensuel de la consommation en eau du site sur le réseau AEP,
- la réalisation des analyses des rejets aqueux,

Selon l'article 1.2.2 des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2022, les constructions ci-dessous devaient être finalisées selon le calendrier suivant :

- prolongement du mur coupe-feu : dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation,

- construction du hangar de criblage : dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation

Aucune de ces constructions n'a été finalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article 3.3.2, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Non conformes : Les installations électriques ont été contrôlées par un organisme spécialisé : - le 07/10/2024 : 15 observations ont été formulées sur le bâtiment « maintenance » (toutes déjà signalées), - le 26/11/2024 : 77 observations formulées sur le bâtiment « production » (toutes déjà signalées), - le 06/11/2025 : 13 observations sur le bâtiment « maintenance » (toutes déjà signalées) et 64 observations sur le bâtiment « production » (dont 59 observations récurrentes) L'exploitant précise que les observations de 2025 n'ont pas pris en compte l'installation du nouveau TGBT (tableau général basse tension). Un nouveau contrôle est prévu par l'exploitant en 2026 comme une visite initiale afin de faire un bilan électrique exhaustif du site. La visite initiale électrique se traduit par une vérification d'une installation d'électricité est obligatoire avant la mise en service ou la remise en service d'une installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rapports de contrôles des installations électriques 2026 pour les bâtiments « maintenance » et « production » doivent être adressés à l'inspection dès réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Analyse du risque foudre (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement devra être réalisée par un organisme compétent dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : Conforme :

L'exploitant a réalisé, le 22 novembre 2022, une analyse de risque foudre par un bureau de contrôle. Le rapport a été transmis à l'inspection en 2023, à la suite de l'inspection du 7 novembre 2023.

L'étude technique a été réalisée le 13/12/2023 mais n'avait pas été adressée à l'inspection. Les conclusions montrent la nécessité d'installer une protection parafoudre de type 1 au niveau du TGBT du bâtiment « Production ». Selon les dires de l'exploitant, le parafoudre a été mis en place le 08/04/2025. Le nouveau local TGBT inclus également une protection contre les surintensités liées à la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection du puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur, compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les aménagements visant à la protection du puits, détaillés dans cet article, sont finalisés dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Conforme :

Le puits a été déclaré le 23/11/2023. La tête métallique du forage est située dans une chambre souterraine, bétonnée sur toute sa hauteur, est surmontée d'une margelle bétonnée d'une hauteur d'env. 30 cm. La tête du sondage est située à environ 1 m de hauteur au-dessus de la margelle bétonnée et dispose de raccord DN 100, utilisé par les services de secours et d'incendie. Le site de Sorexto n'est pas concerné par le risque inondation.

Non conforme :

Le forage n'est que partiellement protégé des intempéries par un cabanon construit en panneaux métalliques. Le cabanon n'est pas isolé, l'isolation doit être effectuée prochainement selon l'exploitant et une partie du toit doit encore être positionnée. L'accès au sondage n'est pas sécurisé, le cabanon n'est pas fermé par une porte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le cabanon qui protège le forage doit être finalisé. Cela concerne l'isolation du cabanon, la pose d'une toiture sur l'intégralité du cabanon et la fermeture de celui-ci par une porte avec un accès sécurisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement en eau nécessaire à l'activité industrielle provient d'un puits de pompage (profondeur : 13,5 mètres), situé au sein du site. Sa consommation annuelle s'élève à au plus 2 000 m³. L'eau destinée à un usage sanitaire provient du réseau public et sa consommation s'élève à au plus 85 m³ par an. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : Conforme : Le site dispose de 3 compteurs : - 1 compteur pour le bâtiment « production » - 1 compteur pour le bâtiment « maintenance » - 1 compteur d'eau pour le forage, mis en place en mars 2024 à la demande de l'inspection. La consommation en eau du forage est relevée mensuellement. Non conforme : La consommation en eau du forage est de 1152,2 m³ en 2024 (mise en service du compteur en avril 2024) et de 2480,1 m³ en 2025. La consommation annuelle dépasse celle autorisée qui est de 2000 m³ /an. La consommation en eau sur le AEP est de 159 m³ en 2025. La consommation en eau du réseau AEP n'est pas relevé mensuellement mais à l'aide des factures d'eau. Les valeurs de consommations en eau du site sur 2025 dépassent celles autorisées. D'après l'exploitant, les valeurs mentionnées dans l'arrêté d'autorisation se sont basées sur les valeurs de 2017 avec moins de salariés (15 au lieu de 20 actuellement). Observations : Le site SOREXTO est situé dans la zone hydrique de l'Isle Crémieu. La consommation en eau du site est inférieure à 7000 m³/an sur le réseau AEP mais est supérieure à 1000 m³/an dans le milieu (consommation maximale de 2000 m³/an d'eau du forage, selon l'arrêté d'autorisation). Le site est donc soumis aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse de l'Isère du 10 juillet 2023, et notamment son article 10. En amont de l'inspection, l'exploitant a envoyé un PSH incomplet. L'onglet « Diagnostic des prélèvements » est renseigné mais les onglets suivants « Positionnement » et « recensement des actions de réduction » n'ont pas été complétés par l'exploitant. L'exploitant souhaite avoir le retour de l'inspection notamment sur la partie « recensement des actions de réduction ». L'inspection a envoyé le PSH à la DREAL le 18/02/26, pour avis, sans retour à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La consommation en eau du réseau AEP doit être relevée mensuellement.
Une attention particulière doit être portée sur la consommation en eau du site en 2026. Si les consommations 2026 du forage et du réseau AEP sont supérieures aux prescriptions de l'article 4.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2022, un dossier de porter à connaissance doit être adressé à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat

N° 5 : Rejet des eaux pluviales : respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées ci-après avant rejet au milieu naturel. - MES : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage - DBO5 : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà - DCO : 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà - Azote global : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j ; 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j ; 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j - Phosphore total : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j ; 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j ; 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j - Chrome et ses composés : 0,1 mg/L sur le rejet dépasse 5 g/j - Cuivre et ses composés : 0,15 mg/L sur le rejet dépasse 5 g/j - Nickel et ses composés : 0,1 mg/L sur le rejet dépasse 5 g/j - Zinc et ses composés : 0,8 mg/L sur le rejet dépasse 20 g/j [...]
Constats : L'exploitant a entrepris des travaux de réalisation d'un bassin de décantation de 900 m³ en partie nord du site et aujourd'hui quasiment terminé (le déshuileur/débourbeur doit encore être installé). Ce bassin, entièrement bétonné, est utilisé pour récupérer les eaux pluviales de la partie nord du site, chargées des matières organiques stockées en tas et utilisés pour la réalisation des matières fertilisantes. Non conforme : Lors de la dernière inspection ICPE de 2023, aucune analyse n'avait été réalisée par l'exploitant. Aucune analyse n'a été effectuée depuis, l'exploitant attendant la finalisation des travaux du bassin de décantation. Selon l'exploitant, des analyses seront programmées à l'automne 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection les résultats d'analyses des rejets aqueux du site dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] Les emplacements des bouches incendie [...] sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). [...] Ces équipements sont accessibles en toutes circonstances. [...] [...] Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toutes circonstances. [...] La défense extérieure doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 90 m³ /h pendant 2 heures. [...] Article 1.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : <u>Non conforme :</u> - <i>Besoin en eau d'extinction :</i> 1/ Le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant, précise (p.32) que le site dispose des sources d'eau d'extinction incendie suivantes : - un poteau incendie public (n°8) d'un débit de 33 m³/h à 1 bar, situé face à l'entrée du site, - du puits, muni d'une pompe d'une capacité de 25 m³/h. Ce puits est équipé d'une canne d'aspiration DN 100, et d'un surpresseur (installé suite à la suite de l'inspection ICPE de 2023). Le surpresseur permet dorénavant de délivrer de l'eau à une pression maximale de 8 bars. Le poteau incendie n'ayant pas un débit minimal de 60 m³/h à 1 bar, il ne peut être comptabilisé. 2/ L'avis du SDIS du 02/08/2018 précise que la défense extérieure contre l'incendie doit permettre

de fournir un débit horaire de 200 m³ /h et non 90 m³ /h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané, l'étude de danger fournie par l'exploitant n'ayant pas pris en compte l'absence de recoupement coupe feu du bâtiment production.

3/ Les prescriptions de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précisant un débit de 90 m³ /h pendant 2 heures étaient assortis du respect du prolongement du mur coupe feu prévu dans le bâtiment production et/ou la mise à jour des volumes de besoins en eau d'extinction.

4/ Les constats de l'inspection ICPE de 2023, mentionnent que le mur coupe feu construit par l'exploitant en 2021 entre le local sacherie et l'atelier de conditionnement n'a pas été monté sur la totalité du mur (uniquement sur le côté Est du local sacherie). L'exploitant avait un délai de 6 mois à compter de la date de réception du rapport de l'inspection du 7/11/23 pour finaliser ce mur coupe-feu.

Constat : le jour de cette inspection, le mur coupe-feu n'a toujours pas été prolongé dans le bâtiment « production ». Il ne peut pas faire office de mur coupe feu. Les besoins en eaux d'extinction restent donc de 200 m³/h pendant 2 heures.

En conclusion, le site ne dispose actuellement d'aucun approvisionnement en eau d'extinction incendie disponible et accessible aux services de secours.

- Accès aux équipements de défense extérieur contre l'incendie :

Lors de l'inspection du 07/11/2023, la canne d'aspiration n'était pas accessible (point de contrôle n°7 du rapport d'inspection), l'exploitant ayant entreposé de nombreux matériaux de construction (morceaux métalliques de plusieurs mètres de long) devant ce puits. L'emplacement de la canne n'était pas non plus matérialisé sur le site (pas de panneaux de signalisation ou équivalent).

Constat : lors de cette inspection l'accès à la canne d'aspiration est toujours impossible par les services de secours, les matériaux de construction (poutres métalliques) n'ayant pas été dégagés. Aucune signalisation n'a été réalisée pour signaler la présence de ce puits au service de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Madame la Préfète que l'exploitant soit mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.4.1 ainsi que l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/06/2022, et notamment de :

- finaliser le mur coupe-feu du bâtiment « production » entre le local sacherie et l'atelier de conditionnement et de justifier d'une défense incendie capable de fournir un débit horaire de 90 m³/h pendant 2 heures conformément à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/06/2022 ;
- ou en l'absence de mur coupe-feu entre le local sacherie et l'atelier de conditionnement, d'installer une défense incendie de 200 m³ /h pendant 2 heures conformément à l'avis du SDIS du 02/08/2018 ;
- rendre accessible la canne d'aspiration du forage en libérant l'accès en permanence devant la canne d'aspiration incendie et en matérialisant par un panneau ou des marquages au sol, l'emplacement de la canne d'aspiration incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Le volume total de la rétention des eaux incendie doit être de 410 m ³ . Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie devra être fonctionnel dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté. [...]
Constats : Conforme : Le bassin de décantation de 900 m ³ utilisé pour récupérer les eaux pluviales de la partie nord du site, fait office de bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Compte-tenu de l'absence de mur coupe-feu dans le bâtiment « Production », les besoins de rétention des eaux d'extinction s'élèvent à 640 m ³ . CLe bassin de décantation est donc suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.4.2.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans les six mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a reçu une plainte en 2025 du voisin situé à proximité du site. Conforme : La dernière étude de bruits a été réalisée sur le site le 10/01/2023. Les résultats étaient conformes. Le devis pour la prochaine étude de bruit a été signé le 7 janvier 2026. Un registre des plaintes a été mis en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite